

RÈGLEMENT # 17-2007-A02

Règlement modifiant le règlement # 17-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires afin d'y modifier l'article 6.2 en concordance avec l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes*.

ATTENDU le règlement # 17-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires valablement entré en vigueur le 21 décembre 2007 et son amendement # 17-2007-A01 entré en vigueur le 16 novembre 2016 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier l'article 6.2 du règlement # 17-2007 portant sur le dépôt des rapports comptables comparatifs des revenus et dépenses de la Ville en concordance avec les modifications apportées à l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes* ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné au préalable à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 juillet 2021, par la mairesse, madame Gisèle Dicaire qui a également procédé au dépôt du projet de règlement et à sa présentation ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Claude Déziel, APPUYÉ par monsieur Bernard Malo et IL EST unanimement RÉSOLU par les conseillers présents ce qui suit :

QUE le règlement portant le numéro 17-2007-A02 modifiant le règlement # 17-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement décrété que l'article 6.2 de la section 6 – SUIVI BUDGÉTAIRE ET REDDITION DE COMPTES du règlement # 17-2007 est modifié pour sa concordance avec l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes*.

L'article 6.2 ainsi modifié se lira dorénavant comme suit :

« En application de l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes*, lequel est reproduit ci-après, le trésorier dépose deux états comparatifs annuellement.

Art. 105.4

Le trésorier dépose, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs. Lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ([chapitre E-2.2](#)).

Le premier compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice. »

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Dépôt et présentation du projet de règlement : 19 juillet 2021

Avis de motion : 19 juillet 2021

Adoption du règlement : 21 juillet 2021

Avis public de promulgation et Entrée en vigueur : 26 juillet 2021

(signé)

Madame Gisèle Dicaire
Mairesse

(signé)

Mme Judith Saint-Louis
Greffière